



Arrêt

n° 72 410 du 21 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par x, qui déclare être originaire du Kosovo, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 2 septembre 2009. En date du 1er juin 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire parce que vous n'aviez pas donné de suite à la convocation qui vous avait été envoyée. En date du 6 mai 2011, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. Entre les deux demandes d'asile, vous avez vécu en Allemagne.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez née à Mitrovica au Kosovo. Vous seriez d'origine rom. En 1999, en raison de la guerre, vous auriez quitté ce pays avec vos parents et vos frères et soeurs. Vous

auriez tous été vivre en Allemagne. Vous auriez séjourné dans ce pays jusqu'à votre arrivée en Belgique le 29 août 2009. Vous seriez venue en Belgique pour rejoindre votre compagnon (monsieur M.R.). Vous n'auriez plus de famille au Kosovo et déclarez que les personnes d'origine serbe et albanaise s'en prennent aux Roms. Vous avez déposé un acte de naissance à l'appui de votre demande d'asile délivré le 28 novembre 2008 à Kraljevo.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez, dès le début de votre audition au Commissariat général, déclaré que vous alliez dire la vérité reconnaissant avoir menti auparavant. En effet, dans un premier temps, vous aviez déclaré avoir quitté l'Allemagne, où vous auriez résidé depuis 1999 avec vos parents, pour vous rendre au Kosovo avant de venir en Belgique. Or, au Commissariat général, vous revenez sur vos dires et affirmez ne plus jamais être retournée au Kosovo depuis votre départ en 1999 (rapport d'audition, p. 3 et 4). Vous auriez menti à la demande de votre mari (rapport d'audition, p. 2). Le Commissariat général tient à souligner que ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne demandant l'asile ; personne qui est tenue de dire la vérité durant toute la procédure.

Ensuite, vous spécifiez avoir quitté le Kosovo il y a longtemps et vous ajoutez avoir peur des populations d'origine serbe et albanaise qui s'en prendraient aux femmes. Le Commissariat général souligne que vos propos sont de nature générale et que vous n'apportez aucun élément quant à une crainte personnelle en cas de retour au Kosovo (rapport d'audition, p. 5).

En outre, il convient de souligner que dans le cadre de la demande d'asile de votre mari, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

"Tout d'abord, il convient de souligner qu'une demande d'asile doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur d'asile, en particulier le pays ou les pays dont il a la nationalité, ou s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans votre cas, il y a lieu de constater les éléments suivants : vous seriez né à Mitrovica en République du Kosovo où vous auriez vécu jusqu'à l'âge de deux ans, votre famille serait ensuite partie vivre en Allemagne, vous auriez résidé dans ce pays jusqu'à ce que vous soyez rapatrié par les autorités allemandes fin 2008 à Pristina (République du Kosovo) (voir document n°4 dans la farde verte du dossier administratif), vous auriez résidé trois mois à Mitrovica en 2009 le temps de faire les démarches pour obtenir des documents d'identité, en mai 2009 vous avez obtenu un passeport serbe délivré à Kosovska Mitrovica indiquant que vous auriez la nationalité serbe mais que votre domicile serait à Kosovska Mitrovica (voir document n°1 dans la farde verte du dossier administratif), vous avez également obtenu un acte de naissance à Kraljevo en mars 2009 reprenant également ces informations (voir document n°2 dans la farde verte du dossier administratif), vous n'auriez jamais vécu en République de Serbie (rapport d'audition, p. 3, 4, 9 et 10). Enfin, le Commissariat général note que vous avez un passeport délivré par les autorités serbes à Kosovska Mitrovica et que vous ne faites état d'aucune crainte envers ce pays (rapport d'audition, p. 10). Par conséquent, en raison de tous ces éléments, votre demande d'asile doit être examinée par rapport à votre pays de résidence, à savoir la République du Kosovo.

Ensuite, vous avez déclaré avoir été « un peu » insulté par des personnes d'origine albanaise dans la rue (rapport d'audition, p. 6). A ce propos, le Commissariat général note que vous n'auriez à aucun moment porté plainte contre ces gens parce que selon vous la police frapperait aussi les gens et ne fait rien, ni consulté des représentants de la communauté rom (rapport d'audition, p. 6). De plus, il ressort de vos déclarations, que vous n'auriez pas eu de problème avec les autorités au Kosovo et qu'interrogé sur l'éventualité d'obtenir la protection des autorités en cas de problèmes avec des personnes d'origine serbe ou albanaise, vous n'apportez aucun élément objectif que celle-ci vous serait refusée (rapport d'audition, p. 6 et 8). Selon les informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les

Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission du Commissariat général au Kosovo du 15 au 25 septembre 2009 avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et les moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

De plus, il convient de signaler que selon les informations objectives disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (par après RAE) Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Mitrovica. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus

efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Ainsi, en ce qui vous concerne personnellement, le Commissariat général relève de vos déclarations que vous n'avez pas fait état de problème lors de votre reconduite par les autorités allemandes fin 2008 en République du Kosovo (arrivée à Pristina). Après avoir été au Monténégro, vous seriez parti à Mitrovica où vous auriez séjourné environ trois mois ; le temps des démarches pour obtenir des documents d'identité (acte de naissance et passeport). Vous vous seriez adressé à l'aide sociale pour avoir une chambre mais on vous aurait répondu que les logements étant en construction vous deviez attendre. Vous auriez travaillé dans une société sans problème (rapport d'audition, p. 3, 5 et 6). Dès lors, le Commissariat général, compte tenu de ces éléments, ne peut considérer qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef ou un risque réel d'atteintes graves.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, un projet de reconstruction de maisons tant pour des personnes pouvant prouver leur titre de propriété que pour les autres existe dans le Roma Mahala de Mitrovica. Bien que les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent que des difficultés demeurent pour les personnes d'origine RAE rapatriées par des pays européens, il ressort également de ces informations que plusieurs organisations internationales sont actives dans le Roma Mahala à Mitrovica où plusieurs familles sont rentrées. Ces organisations telles que Norwegian Church Aid, Danish Refugee Council, l'UNHCR et le SIDA se consacrent à des projets de logements et des projets générateurs de revenus pour les Roms après leur retour.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, le document n°3 dans la farde verte du dossier administratif concerne la procédure Dublin relative à votre épouse lors de son séjour en Allemagne. Enfin, le document venant de l'Office des étrangers en date du 8 avril 2011 concerne uniquement votre détention en Belgique à Turnhout du 24 février 2011 au 15 avril 2011".

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie d'un extrait d'acte de naissance qui ne peut à lui seul modifier l'analyse développée dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque sa crainte d'être persécutée au Kosovo en raison de son appartenance à la minorité rom du Kosovo et lie pour le surplus sa demande d'asile à son mari (CCE x).

2.2 La décision attaquée relève que la requérante est revenue sur ses déclarations initiales et qu'elle a admis avoir quitté l'Allemagne pour la Belgique sans être retournée au Kosovo depuis qu'elle a quitté ce pays, en 1999. Pour le surplus, elle rejette la demande de requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son mari. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par le mari de la requérante. Or, le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 *La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *Elle prend un moyen de la violation :*

- *de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] ;*
- *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ;*
- *du principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier et circonstancié des faits de la cause et de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ;*
- *du devoir de minutie ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du défaut de motivation adéquate.*

2.3 *La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de se borner à « relever de simples malentendus et faire état d'informations générales concernant la situation des minorités ethniques dans le pays d'origine du requérant ».*

2.4 *Pour le surplus, elle énonce différents principes qui doivent guider les instances d'asile dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Elle rappelle en particulier la définition de l'obligation de motivation formelle et insiste sur le fait que l'exigence de la preuve ne doit pas s'interpréter de manière trop stricte compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur d'asile.*

2.5 *Elle observe que la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire.*

2.6 *En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; en ordre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; en ordre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire.*

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article extrait du journal Metro, intitulé « Regain de tensions au Kosovo ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A titre préliminaire, le Conseil constate qu'il ressort des arguments développés par les deux parties qu'elles estiment devoir examiner la crainte du requérant à l'égard du Kosovo, pays où le requérant déclare être né et avoir eu sa résidence principale.

4.3 Les motifs de l'acte entrepris au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 soulèvent deux questions : l'évaluation de la situation de la communauté rom au Kosovo, d'une part, et l'effectivité de la protection des autorités kosovares d'autre part.

4.4 La partie défenderesse, fait valoir que les autorités kosovares ont adopté plusieurs mesures aux fins d'intégrer les membres de la communauté rom et d'assurer leur protection. Elle en déduit que leur situation s'est améliorée et n'est pas à ce point précaire que la seule appartenance à la communauté rom suffit à justifier une crainte de persécution. Elle étaye son argumentation de diverses informations objectives qu'elle verse au dossier administratif. La partie requérante soutient quant à elle que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la situation des minorités au Kosovo.

4.5 Au vu des informations déposées par la partie défenderesse, le Conseil estime que le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Il se rallie à cet égard à la motivation prise par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2010 (arrêt 45 396) aux termes duquel : « (...), si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. ».

4.6 Toutefois, ces constatations n'impliquent aucunement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie défenderesse souligne elle-même dans l'acte entrepris que la situation des Roms demeure préoccupante. En outre, si dans une publication récente, citée par la partie défenderesse, le HCR recommande de procéder à un examen individuel des demandes d'asile de tous les ressortissants du Kosovo, il insiste également sur la nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques de protection des Rom, particulièrement exposés à un risque de subir des persécutions, (UNHCR, « UNHCR'S Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo, HCR/EG/09/01, November 2009, produit par la partie requérante).

4.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95*).

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à un examen individuel de la crainte de persécution invoquée par le requérant mais que les informations déposées par les deux parties sur la situation générale des Rom du Kosovo leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.

4.9 En l'espèce, invité à exposer les faits personnels de persécutions subis au Kosovo, le requérant déclare uniquement qu'il a « un peu » été insulté et qu'il a été confronté à des difficultés pour obtenir un logement. Il ressort par ailleurs de ses déclarations qu'il n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités kosovares et que le service social consulté pour obtenir un logement ne lui a pas opposé un refus, mais lui a imposé un temps d'attente. Le Conseil estime que, tels que relatés par le requérant, les faits invoqués ne revêtent ni une gravité ni une systématicité suffisante pour constituer une persécution au sens de l'article 1 A § 2 de la Convention de Genève.

4.10 Le requérant semble également fonder sa crainte sur la circonstance qu'il n'a plus de famille au Kosovo. Il expose que son retour au Kosovo l'a séparé de ses proches demeurant en Allemagne, où il passé la plus grande partie de sa vie, et qu'il n'a plus aucune attache au Kosovo. Le Conseil ne conteste pas que cette situation soit source de souffrance pour le requérant. Il observe cependant qu'elle résulte non du contexte prévalant au Kosovo mais de la décision prise par les autorités allemandes de mettre fin à son droit de séjour en raison de son comportement. Or le Conseil n'est pas saisi d'un recours contre cette décision et n'est en tout état de cause pas compétent pour en connaître.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève,

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard mais n'invoque quant à elle pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant au Kosovo, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE